



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GWP France - WP France 4 SAS

58 rue du dessous des Berges
75013 Paris

Références : D2 e 2025 1216
Code AIOT : 0005704465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement GWP France - WP France 4 SAS implanté Parc éolien des Gourlus 51320 Faux-Vésigneul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection est intervenue dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle (PPC). La dernière visite ayant eu lieu en 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GWP France - WP France 4 SAS
- Parc éolien des Gourlus 51320 Faux-Vésigneul
- Code AIOT : 0005704465

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 12 aérogénérateurs situés sur la commune de Faux-Vésigneul.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/02/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30&31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
3	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart significatif aux prescriptions contrôlées n'a été constaté, l'Inspection reste cependant en attente de documents relatifs à la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2014, article 3
--

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Localisation des installations
Constats : Le parc éolien n'est pas déclaré sur la plateforme OREOL (Outil de Référencement des Eoliennes). L'exploitant a d'ores et déjà sollicité la plateforme et est en attente de réception de ses identifiants lui permettant de s'y inscrire. L'extrait K-bis permettant d'identifier la société du parc n'a pas pu être consulté au moment de l'Inspection. Le relevé géomètre attestant de la bonne localisation des aérogénérateurs du parc n'a pas pu être consulté au moment de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 2 mois, il est demandé à l'exploitant de fournir la preuve de sa déclaration sur la plateforme OREOL, un extrait K-bis de la société exploitante avec un numéro SIRET. Sous le même délai, est également attendu un relevé de mesures des coordonnées géographiques du parc exploité, établi par un géomètre, les coordonnées planimétriques étant rattachées au système RGF93, et les coordonnées altimétriques au système NGF, au pied de chaque éolienne et en bout de pales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Mesure acoustique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...]
Constats : D'après le rapport de mesure acoustique du 05/09/2018, le parc respecte la réglementation en vigueur. Aucune émergence contraire à la réglementation n'a été relevée. Le parc est constitué de douze aérogénérateurs fonctionnant sans boîte de vitesse, permettant selon l'exploitant de réduire les émissions sonores. Un contrôle, régulier de l'état des pales et

notamment du bord d'attaque de celles-ci, est effectué afin d'éviter tout défaut entraînant une hausse des nuisances sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Les accès à l'aérogénérateur E4 et au PDL 2 étaient fermés à clef. Par sondage, l'Inspection a constaté le respect de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Le rapport de maintenance du 30/09/2025 sur l'éolienne E1 fait état de deux non-conformités dont une sur le frein moteur "yaw". Les non-conformités ont été ajoutées sur une plateforme de suivi qui recense les corrections à faire et la priorité qui leur est donnée. Une réunion mensuelle entre l'exploitant et le maintenancier est tenue afin de décider de la priorisation des opérations à effectuer. Une maintenance est prévue en fin d'année pour corriger les défauts constatés. Aucun écart à la prescription contrôlée n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le rapport de maintenance du 30/09/2025 de la turbine E1, ne fait état d'aucune non-conformité concernant l'état des brides de mât, des fixations, des pales et notamment du bord d'attaque de celles-ci. Le contrôle visuel des pales ne relève pas de défauts significatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un document constructeur lui permettant de connaître la nature ainsi que la périodicité des opérations de maintenance à effectuer. L'exploitant a également présenté son registre de maintenance consignant les opérations effectuées sur le parc. Par sondage, l'Inspection a vérifié la cohérence des informations inscrites. Aucun écart à la réglementation contrôlée n'a été soulevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : D'après le bordereau de suivi des déchets (BSD) n°20250610, le parc WPFRANCE 4 apparaît clairement comme émetteur du 0,42 tonnes de déchet de liquides de refroidissement. La destination du déchet figure également sur le bordereau. Par sondage, l'Inspection a pu constater le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de

soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'éolienne E4 et le PDL 2 disposent d'agents d'extinctions en bon état apparent, exempts de tout encombre et vérifiés en octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30&31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement du parc n'a pas pu être consulté au moment de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, il est demandé à l'exploitant de fournir un acte de cautionnement relatif aux garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois